

## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CARPOVIRUSINE GARDEN***

<i>de la société</i>	<b>ARYSTA LIFESCIENCE</b>
<i>numéro de dossier</i>	<b>n°2018-3996</b>

Considérant que l'arrêté du 28 novembre 2003 ne s'applique qu'aux seuls produits insecticides et acaricides à usage agricole,

Considérant que les produits phytopharmaceutiques à usage agricole disposent d'une autorisation de mise sur le marché délivrée pour la gamme d'usages « professionnel »,

Considérant que le produit CARPOVIRUSINE GARDEN dispose d'une autorisation de mise sur le marché pour la gamme d'usage « amateur »,

Considérant en conséquence que le produit CARPOVIRUSINE GARDEN n'entre pas dans le cadre prévu par l'arrêté du 28 novembre 2003,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CARPOVIRUSINE GARDEN
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix, BP80, 64150 NOGUERES, France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	1 10E13 CV/L - virus <i>Cydia pomonella granulosis</i> (CpGV)
<b>Numéro d'intrant</b>	975-2012.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2150851
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 08 FEV. 2019



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

---

Les mentions « emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles » et « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles » **sont retirées**.